



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/589
8 août 1997

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
et FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR
L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

RECTIFICATIF 1 AU PROJET DE COMPLÉMENT 2
A LA SERIE 03 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No. 12

(Dispositif de conduite)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa sixième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-douzième session. Il a été établi sur la base du texte approuvé (TRANS/WP.29/566, par. 77 et 138).

Ajouter les nouveaux paragraphes 13.3.3. et 13.3.4., libellés comme suit :

- "13.3.3. A compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 2 à la série 03 d'amendements, les Parties contractantes n'accorderont pas d'homologations distinctes du type de dispositif de conduite qui comporte un coussin gonflable.
- 13.3.4. A compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 2 à la série 01 d'amendements, les Parties contractantes peuvent refuser de reconnaître des homologations distinctes du type de dispositif de conduite qui comporte un coussin gonflable."
-